

P. 1

Signaler des violences conjugales sans l'accord de la victime ?

P. 2

Protection des majeurs vulnérables  
Quels changements ?

P. 3

Désignation d'un curateur ou tuteur  
Y a-t-il priorité familiale ?

P. 4

URSSAF : le droit à l'erreur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

## ACTUALITÉS

### Signaler des violences conjugales sans l'accord de la victime ?

Les dispositions d'une **proposition de loi déposée le 3 décembre 2019** pourraient permettre aux professionnels de santé, dans le cadre de la protection des **victimes de violences conjugales**, de **signaler ces violences aux autorités sans l'accord de la victime**<sup>(1)</sup>.

Actuellement, l'article 226-14 du Code pénal prévoit que **le médecin doit obtenir l'accord de la victime**, si elle est majeure, **avant tout signalement de violences**. En revanche, cet accord préalable n'est pas nécessaire pour une personne mineure ou toute personne « qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

**La nouvelle rédaction de l'article 226-14 du Code pénal est prévue comme telle** : l'article 226-13 du Code pénal (violation du secret professionnel) n'est pas applicable :

**« au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple [...], lorsqu'il lui apparaît que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de leur auteur ».**

En pratique, le médecin ou professionnel de santé devra :

- s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure
- en cas d'impossibilité, informer la victime majeure du signalement fait au procureur de la République.

➔ **Cette faculté serait donc réservée aux situations les plus graves.**

Cette mesure est issue du **groupe de travail Justice du Grenelle contre les violences conjugales**. Dans un premier temps, le texte faisait référence à « l'intime conviction du professionnel » avant tout signalement. Cette notion a été supprimée au motif qu'elle peut être source de confusion. En effet, **le médecin ne saurait être assimilé à un juge devant apprécier des preuves de violences conjugales**.

Lors des débats, des élus ont pointé **le risque que les victimes de violences hésitent à consulter leur médecin** par peur d'un signalement systématique, avec une perte de confiance majeure dans la relation professionnel de santé – patient.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a demandé que cette disposition soit renforcée notamment par **la désignation d'un procureur de la République dédié aux violences conjugales**, destinataire principal des signalements. Ce circuit permettrait de **renforcer l'accompagnement des victimes**, à l'instar de ce qui existe pour les signalements préoccupants concernant des victimes mineures....*A suivre dans un prochain numéro de notre lettre juridique.*

**Habilitation familiale.** Le juge, saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire, peut décider de **désigner une personne habilitée** s'il estime qu'une **habilitation familiale** est plus adaptée à la situation de la personne protégée **ou**, à l'inverse, de **prononcer une curatelle ou une tutelle** s'il estime que l'habilitation familiale ne répond pas au besoin de protection d'un majeur. **Ce dispositif d'habilitation est étendu aux situations d'assistance.** La personne habilitée peut donc être autorisée à exercer l'habilitation en « assistance de la personne vulnérable » ou en « représentation de la personne vulnérable ».

☞ Un seul et même formulaire de requête : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15891.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891.do)

Est encouragé également le **développement du mandat de protection future**, qui permet à une personne capable de **désigner par anticipation un mandataire pour la représenter**. **Ce mandat est prioritaire** à tout autre dispositif légal ou de procurations.

☞ Un formulaire à compléter : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13592.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13592.do)

**Suppression des autorisations préalables pour certains actes.** L'autorisation préalable ou l'intervention du Juge est supprimée pour certains actes.

**En matière personnelle. Décisions médicales.** Aucune autorisation préalable ou intervention du juge n'est nécessaire pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle lorsque le tuteur représente la personne pour les actes personnels. Le juge n'interviendrait plus qu'en cas de difficultés, notamment lors d'une opposition entre la volonté du majeur patient et celle du protecteur.

**Droit de vote.** Les majeurs placés sous mesure de tutelle ne peuvent plus dorénavant être privés de leur droit de vote.

**Mariage / PACS / divorce.** Si ces actes ne nécessitent plus d'autorisation, la personne chargée d'une mesure de protection a toutefois la possibilité de s'y opposer si les circonstances l'exigent. Par ailleurs, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut prendre des mesures accessoires provisoires<sup>(3)</sup> : autorisation de résidence séparée, attribution du logement, propositions concernant la gestion du patrimoine et toutes les mesures concernant les enfants.

**En matière de gestion patrimoniale.** Le tuteur ou le curateur peut dorénavant procéder à certains actes sans autorisation préalable tels qu'ouvrir un compte bancaire dans la banque du majeur, clôturer un compte ouvert en cours de mesure, procéder à des placements de fonds sur un compte ou souscrire une convention-obsèques.

**Révision des mesures.** Les mesures d'une durée comprise entre 10 et 20 ans, prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015<sup>(4)</sup> ne doivent plus être révisées avant 2025 : elles peuvent donc aller à leur terme sous réserve qu'un certificat médical ait constaté qu'aucune amélioration de l'état de santé n'était envisageable.

Les mesures prononcées pour plus de vingt ans restent soumises à la révision obligatoire avant 2025.



## Désignation d'une tutelle ou curatelle Y a-t-il une priorité familiale ?

Deux arrêts du 18 décembre 2019<sup>(5)</sup> rappellent dans quelles circonstances des mesures de curatelle et de tutelle peuvent être confiées à des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au détriment des membres de la famille ou des proches.

**Le principe.** Lors de la désignation d'un tuteur ou curateur, le juge est tenu de **donner la priorité à la famille**. Si cette fonction ne peut pas être assumée par un membre de la famille ou un proche, le juge désigne alors un professionnel c'est-à-dire un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**. **La décision de ne pas confier la mesure de protection à la famille ou à un proche**, dans l'intérêt de la personne protégée, **doit être motivée**.

**L'exception : la désignation anticipée.** Tout majeur peut désigner à l'avance la ou les personnes qui seront chargées d'exercer les fonctions du curateur ou tuteur dans l'hypothèse où il serait placé en curatelle ou en tutelle. Ce choix s'impose donc au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou si elle est dans l'impossibilité de l'exercer, ou si dans l'intérêt de la personne protégée il est préférable d'écarter cette désignation<sup>(6)</sup>.

**La notion de priorité familiale.** Hors cas de désignation anticipée du curateur ou tuteur, le juge peut nommer à cette fonction :

- le conjoint de la personne protégée, le partenaire liée par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou son concubin, sauf exceptions (cessation de la vie commune, autre motif qui empêche de confier la mesure)
- à défaut, un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou qui entretient avec lui des liens étroits et stables.

**A noter.** Le juge est tenu de prendre en considération, pour cette désignation, « les sentiments exprimés par le majeur protégé, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage »<sup>(7)</sup>.

**Le mandataire.** Dès lors qu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer cette fonction de curateur ou tuteur, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) inscrit sur une liste établie par le Préfet<sup>(8)</sup>.

**Bon à savoir.** La fatigue, le désespoir, les conflits familiaux ou des erreurs d'appréciation peuvent motiver la décision de confier la mesure à un mandataire extérieur à la famille.

### Curatelle

**Le majeur sous curatelle consent seul aux soins nécessaires**, le consentement de son curateur n'a pas à être recherché. Cependant, vous devez **adapter votre discours aux capacités de compréhension** de la personne.

Le curateur peut être désigné « personne de confiance » afin d'accompagner la personne dans ses démarches médicales et assurer une meilleure continuité de la prise en charge.

### Tutelle

**Le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision**<sup>(9)</sup>.

Si la personne protégée ne peut pas prendre une décision éclairée, le juge peut prévoir, dès l'ouverture de la mesure de protection ou ultérieurement (en fonction de l'évolution de son état de santé), que la représentation du tuteur s'étende à la protection de la personne, au vu des éléments médicaux.

« L'administration ne peut pas infliger une sanction à une personne qui méconnaît pour la première fois et de bonne foi une règle applicable à sa situation ou qui commet une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation dès lors qu'elle a régularisé sa situation soit de sa propre initiative, soit après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué ».

**Nouveauté.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, aucune majoration de retard ou de pénalité ne peut être appliquée lors d'une régularisation en cas d'erreur constatée dans les déclarations, qu'il s'agisse d'une régularisation à l'initiative du cotisant ou à la demande de l'URSSAF.

**En cas d'erreur constatée.** La régularisation n'entraîne aucune majoration de retard ou de pénalités si l'une des deux conditions est remplie :

- la déclaration rectifiée et le versement de la régularisation sont adressés au plus tard lors de la première échéance suivant celle de la déclaration et du versement initial.

**ou**

- le versement de la régularisation est inférieur à 5 % de la cotisation initiale ou le montant des majorations et pénalités est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 428 euros en 2020).

➔ A défaut, les majorations de retard et pénalités s'appliquent et il est indispensable de solliciter une **demande de remise gracieuse**.

**En cas de retard.** Lorsque le cotisant n'a pas versé les cotisations à la date d'exigibilité mais s'en acquitte dans un délai de trente jours ou a souscrit, dans ce même délai, un plan d'apurement avec l'organisme de recouvrement qu'il respecte, les majorations de retard et les pénalités ne sont pas dues sous réserve que :

- 1) ne peut être constaté aucun retard de paiement au cours des 24 mois qui ont précédé.
- 2) le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale précité.

#### Sources juridiques

(1) Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2020.

(2) Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JO du 24 mars 2019.

(3) Art. 254 et 255 du Code civil.

(4) Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

(5) Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 décembre 2019, n° 19-10.929 et n° 19-11.139.

(6) Art. 448 du Code civil.

(7) Art. 449 du Code civil.

(8) Art. 450 du Code civil

(9) Art. L. 1111-4 du Code de la santé publique.

(10) Art. L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

(11) Décret 2019-1050 du 11 octobre 2019 relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, JO du 13 octobre 2019.

#### INFO'MED-LIB

Une question juridique liée à  
votre exercice professionnel ?

Bénéficiez de notre service  
gratuit

 [contact@urml-normandie.org](mailto:contact@urml-normandie.org)

URML Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n°41. Janvier – février 2020 / Supplément du bulletin de l'URML Normandie

Mise en ligne sur le site : [www.urml-normandie.org](http://www.urml-normandie.org)

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : FOTOLIA

*Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URML Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.*